

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON DES MONTS DU LYONNAIS

route de St Symphorien sur Coise
69850 Saint-Martin-En-Haut

Références : UDR-SSDAS-25-321-FM
Code AIOT : 0006112316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement **BETON DES MONTS DU LYONNAIS** implanté ZA DU BOIS BROCHET 69240 Thizy-les-Bourgs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour objet de traiter les suites relatives à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2022-88 du 15/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **BETON DES MONTS DU LYONNAIS**
- **ZA DU BOIS BROCHET 69240 Thizy-les-Bourgs**
- **Code AIOT : 0006112316**
- **Régime : Enregistrement**

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BML exploite une centrale à béton sur la commune de Thizy-les-Bourgs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que son installation fonctionne en circuit fermé avec une vanne de sectionnement constamment fermée.

Concernant le confinement des eaux d'extinction, sur la base d'un besoin en eaux d'extinction estimé à 60 m³/h pendant 2 heures, l'exploitant a transmis post inspection une procédure de maintien des bassins en niveau bas pour s'assurer que les bassins "BMS" et "BML" de 191 m³ chacun sont en mesure de confiner à tout moment le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 3 et 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Emissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 50	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention - Registre des produits dangereux détenus	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
5	Procédures en cas d'incident	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Entretien du débourbeur/d'éshuileur	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article article 40 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Liste des équipements sous pression et contrôles de suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III, 15-I (partiel) et 18-I (partiel)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Prélèvements et mesures des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 32 (partiel), 39 (partiel), 59(partiel) et 61 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'Inspection des Installations Classées **propose à Madame la Préfète de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL-2022-88 du 15/04/2022.**

Néanmoins, compte tenu du point de contrôle n° 3 de la présente inspection, **il sera proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société BML de se conformer sous 3 mois aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011, à savoir :**

- mettre en place un dispositif pérenne (muret, merlon, etc) pour diriger les eaux industrielles et pluviales polluées vers le bassin "BMS";
- réaliser un diagnostic de l'état des sols ainsi que des analyses des rejets aqueux au niveau du fossé d'infiltration.

En résumé, concernant les autres points de contrôle, il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- mettre à jour le dossier d'enregistrement, et notamment le plan du site avec les différents réseaux à l'échelle 1/500ème du dossier d'enregistrement ainsi que l'annexe 8;
- mettre à jour le plan général des stockages;
- afficher les consignes (arrêt d'urgence et mise en sécurité de la centrale à béton, procédure d'intervention et de mise en sécurité, modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, etc) dans la salle de commande;
- respecter les dispositions réglementaires de l'annexe 1 - "Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration" de l'arrêté du 05/02/2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement;
- faire réaliser l'entretien annuel du séparateur, et de mettre à profit cette intervention pour

enlever les granulés de polystyrène;

- et transmettre la liste des équipements sous pression exploités sur le site de la centrale à béton et réaliser les contrôles de suivi de service sur la cuve de la trémie sable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations, serait compromise.</p> <p>Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>
Constats : <p>En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2022-88 du 15 avril 2022, les constats réalisés lors de l'inspection et l'analyse des documents transmis par l'exploitant par mail le 31/10/2025 appellent les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'exploitant a ajouté une case de stockage des boues de la centrale anhydrite, reliée à un bac de décantation, lui-même relié au bassin "BML";- l'exploitant a déclaré que la centrale à béton fonctionne en circuit fermé avec une vanne de sectionnement fermée en permanence, et que les eaux pluviales polluées et les eaux industrielles sont réutilisées à 100% pour la fabrication du béton;- l'exploitant a déclaré avoir vidanger et nettoyer l'intégralité du réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales polluées de la plate-forme (bassin de collecte inclus) suite à la pollution de 2022;

<ul style="list-style-type: none"> - les cases de retour béton ont été déplacées en limite sud-est du site, à leur place se trouvent à présent des cases de matériaux nobles; - au niveau de la zone "BML", l'inspection a constaté que les écoulements sont bien dirigés vers le bassin "BML"; - les rapports d'analyse en sortie du séparateur montrent essentiellement des pH trop élevés (de l'ordre de 12), néanmoins les eaux industrielles et pluviales polluées restent confinées sur site pour les raisons évoquées ci-dessus.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte tenu des constats de la présente inspection, il sera proposé à Madame la Préfète de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2022-88 du 15 avril 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 3 et 30</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Plan des rejets des eaux pluviales polluées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]</p> <p>Article 30 [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate l'absence de séparateur-déshuileur en sortie du bassin « BMS » comme indiqué sur le plan du site avec les différents réseaux à l'échelle 1/500ème du dossier d'enregistrement (Figure 5 - page 13/45 - version du 24/04/2014). Néanmoins ce bassin est connecté directement au bassin « BML » qui dispose bien d'un séparateur-déshuileur.</p> <p>Toujours selon cette figure 5 (voir extrait en PJ), l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emplacement de la vanne de sectionnement n'est pas indiqué ; - les eaux de voirie (eaux pluviales polluées) collectées à l'est du bâtiment « BMS » sont rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales ; - au niveau de la centrale anhydrite, le bassin mis en place suite à l'incident de février 2022 ne figure pas sur ce plan.

Enfin, l'inspection constate que l'annexe 8 « plan de désenfumage, accessibilité secours » du dossier d'enregistrement (version du 24/04/2014 - page 42/43) identifie uniquement les armoires électriques de la salle de commande comme zone à risque incendie, sans identifier le local onduleurs et les cuves de gasoil et de GNR à l'entrée du site.

Les installations et leurs annexes ne sont donc pas aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le dossier d'enregistrement, et notamment le plan du site avec les différents réseaux à l'échelle 1/500ème du dossier d'enregistrement ainsi que l'annexe 8.

Enfin l'exploitant veillera à respecter les dispositions réglementaires de l'annexe 1 - « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration » de l'arrêté du 05/02/2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Emissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 50

Thème(s) : Situation administrative, Rejets d'eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Article 50 - Émissions dans les sols

Les rejets d'eaux résiduaires dans les sols sont interdits.

§5.6 du dossier d'enregistrement

[...]

Les eaux résiduaires issues de la production sont redirigés vers :

- le bassin d'eau laitancée pour les eaux de lavage du malaxeur béton et de la centrale
- le recycleur pour les eaux de lavage des camions
- le bassin anhydrite pour les eaux de lavage du malaxeur anhydrite

[...]

L'ensemble de la plateforme et de la centrale étant bétonné, cette dalle ayant été réalisée récemment dans un béton prévu pour résister au passage des camions, les eaux étant redirigées aux

bassins ou aux réseaux, il n'y a pas de possibilité d'infiltration dans les sols.

<p>Constats :</p> <p>En limite sud-est du site, l'inspection constate que les eaux de voiries (eaux pluviales polluées) potentiellement chargées de résidus solides et d'hydrocarbures ainsi que les eaux de ruissellement issues des cases de retour béton (eaux industrielles) ne sont pas dirigées vers le bassin de récupération « BMS » et ruissèlent en dehors de la plateforme bétonnée, et s'infiltrent dans un fossé en limite de propriété, voir les photos ci-après.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte tenu des infiltrations en limite de propriété et des atteintes au sol, il sera proposé à la préfète de mettre en demeure la société BML de se conformer sous 3 mois aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011, à savoir, réaliser</p> <ul style="list-style-type: none"> - un diagnostic de l'état des sols; - des analyses des rejets aqueux au niveau du fossé d'infiltration; - et de prendre les dispositions constructives pour remédier à ces émissions dans les sols.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Prévention - Registre des produits dangereux détenus

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux présents sur le site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection un aperçu des stocks sur un écran en salle de commande avec le nom des produits dangereux et leurs quantités en temps réel. A l'entrée du site, dans le local où est stocké l'AdBlue, l'inspection a constaté la présence d'une cuve de stockage double peau de GNR de 2500 litres (voir la photo ci-après), cette cuve n'est identifiée ni dans le dossier d'enregistrement ni dans l'aperçu des stocks précités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra à jour le plan général des stockages.</p>

L'exploitant veillera à l'accessibilité de ce registre pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Procédures en cas d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures en cas d'incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate l'absence d'affichage dans la salle de commande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des consignes pour l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de la centrale à béton ; - des consignes à respecter en cas de fuite de substances dangereuses. - en lien avec les panneaux photovoltaïques installés sur la moitié de la toiture du site (partie "BMS"), d'une procédure d'intervention et de mise en sécurité en lien avec la société de maintenance, le gestionnaire du réseau électrique et les services de secours (cf annexe 1 « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration » de l'arrêté du 05/02/2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'afficher les consignes (arrêt d'urgence et mise en sécurité de la centrale à béton, procédure d'intervention et de mise en sécurité, modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, etc) dans la salle de commande.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prélèvements et mesures des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article article 32 (partiel), 39 (partiel), 59(partiel) et 61 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et mesures des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Article 32 (partiel) :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

[...]

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 39 (partiel) :

Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Article 59 (partiel) :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 60 à 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

[...]

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel.

[...]

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 61 (partiel) :

Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Constats :

L'exploitant réalise des analyses une fois par mois en sortie de séparateur situé en aval du bassin "BML" sur les rejets en eaux (EI et EPp).

Les prescriptions de l'article 61 de l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

"Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit."

ne semblent pas adaptées, puisqu'il n'y a à proprement parler pas de débit, la vanne de sectionnement étant en permanence fermée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien du déboureur/déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article article 40 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du déboureur/déshuileur

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Les dispositifs de traitement des EPp [...] sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été mesure de justifier l'entretien annuel du séparateur-déshuileur.

De plus, au niveau du séparateur-déshuileur, l'inspection a constaté la présence de granulés de polystyrène (voir la photo ci-après). Lors des épisodes de crue, ces granulés sont susceptibles d'atteindre le cours d'eau « la Trambouze » et d'être ainsi disséminés dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser l'entretien annuel du séparateur, et de mettre à profit cette intervention pour enlever les granulés de polystyrène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Liste des équipements sous pression et contrôles de suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III, 15-I (partiel) et 18-I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression et contrôles de suivi en service

Prescription contrôlée :

Article 6-III (Liste équipements sous pression)

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries

soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article 15-I (Inspections périodiques)

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

[...]

Article 18-I (requalification périodique)

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique:

[...]

- dix ans pour les autres **réceptifs** ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection une liste des équipements sous pression conforme à l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017.

Sur le terrain, l'inspection a relevé la présence d'une cuve d'air comprimé du fabricant CO INOX avec les caractéristiques suivantes :

année de fabrication : 2019

n° de fabrication : 9542

PS : 11 bar

Volume : 500 litres

L'analyse du rapport d'inspection périodique réalisée le 12/12/2022 n'appelle pas d'observation. Cette cuve d'air comprimé est à jour de ces contrôles de suivi en service.

En revanche l'exploitant a déclaré à l'Inspection n'avoir jamais réalisé les contrôles de suivi en service de la cuve rouge de la trémie sable (fabricant BWB, plaque fabricant non accessible), voir photo ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous deux mois la liste des équipements sous pression (voir le modèle en annexe du présent rapport) exploités sur le site de la centrale à béton et fera réaliser les contrôles de suivi de service sur la cuve de la trémie sable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois